



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

22 MAI 2006

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : P. RICARD

☎ 04.91.15.63.21

✉ pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°54-2006 A

RAR

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

relatif à la dérogation aux niveaux de méthodes applicables, et la mise en conformité de la raffinerie de la Société INNOVENE MANUFACTURING FRANCE SAS (plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre), située à MARTIGUES-LAVERA

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

VU la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 ;

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de

DERS

quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

VU le plan de surveillance présenté par la Société INNOVENE Manufacturing France SAS (document n° ET-PCO2-001/05 version 2) et sa demande de dérogation du 1^{er} janvier 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 février 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 mars 2006.

CONSIDERANT que la Société INNOVENE Manufacturing France SAS, visée par l'arrêté du 25 février 2005; a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies aux annexes III à X de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

CONSIDERANT la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société INNOVENE Manufacturing France SAS, dont le siège social est sis avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 Lavéra, et qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées par le décret du 19 août 2004 modifié dans sa raffinerie de Lavéra située à la même adresse, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de ce même texte.

1.1. Dérogation aux niveaux de méthodes applicables

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007, la Société INNOVENE Manufacturing France SAS, est autorisée à utiliser les niveaux de méthodes suivants :

- Application du niveau de méthode 2a (incertitude de 5%) pour la détermination des quantités consommées de combustibles gazeux "fuel gaz" (hors gaz de torches) au lieu du niveau de méthode 4a (incertitude de 1,5%),
- Application du niveau de méthode 2a (incertitude de 5%) pour la détermination des quantités de combustibles gazeux "gaz riche en hydrogène" consommées par les moteurs thermiques des compresseurs de l'unité de reformage catalytique (CRU) au lieu du niveau de méthode 4a (incertitude de 1,5%),
- Application d'une méthode pour la détermination de la quantité de gaz de charge de la section 300 (production d'hydrogène) de l'hydrocraqueur avec une incertitude de 5% au lieu du niveau de méthode 2 (incertitude de 2,5%),
- Application du niveau de méthode 2a (incertitude de 3,9%) pour la détermination des quantités consommées de combustibles liquides (fuel) au lieu du niveau de méthode 2 (incertitude de 1,5%).

1.2. Mise en conformité

Dans le cadre de sa mise en conformité pour le 31 décembre 2007, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, le 31 décembre 2006 au plus tard :

- le résultat des actions engagées en 2006,
- un échéancier des actions restant à mettre en œuvre en 2007 pour achever, le cas échéant, sa mise en conformité.

En particulier, concernant la détermination du facteur d'émission des gaz de torches, si l'exploitant n'applique pas l'une des méthodes proposées dans l'arrêté du 28 juillet 2005, il sera en mesure de montrer que sa méthode est plus précise et plus représentative que celles proposées par la réglementation, et non pas seulement plus pénalisante.

ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Chapitre 4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,

- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 22 MAI 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Philippe NAVARRE

